

SMEOM de la région d'Argences

**RD 40
14370 MOULT
Tel : 02.31.23.42.42**

Accord-cadre de fournitures

**Cahier des clauses
administratives
particulières**

Objet du marché à bons de commande

**Vêtements de travail destinés aux agents des
services du SMEOM de la région d'Argences**

Numéro de Marché : 01-2018

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Vêtements de travail destinés aux agents des services du SMEOM de la région d'Argences

Le titulaire doit assurer :

- ✓ La fourniture de vêtements de travail destinés aux agents des services du SMEOM de la région d'Argences
- ✓ Le marquage des vêtements,
- ✓ la désignation d'un référent commercial, interlocuteur privilégié de la collectivité, ayant les connaissances spécifiques,
- ✓ le conseil préalable à l'achat,
- ✓ la prise en charge et le traitement des bons de commande,
- ✓ le suivi des commandes dans les conditions proposées par le candidat dans son mémoire technique,
- ✓ le retrait en magasin ou la livraison complète franco de port des colis au lieu indiqué sur le bon de commande,
- ✓ la livraison des colis individualisés,
- ✓ l'essayage des vêtements par les nouveaux arrivants sur le site du prestataire,
- ✓ la gestion de la reprise et/ou de l'échange des produits non conformes ou abîmés,
- ✓ la gestion du remplacement des produits manquants,
- ✓ la garantie des produits livrés.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire justificatif

Article 3 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 4 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du présent marché sont révisables annuellement, par application de la formule suivante :

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : 010534751 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 32.99 - Autres produits manufacturés n.c.a.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

I₀ est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Article 5 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'avril 2018.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum ni maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

Article 8 – Montant de l'Accord-cadre

Sans minimum, ni maximum pour la durée de l'accord-cadre.

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins, dans la limite du montant maximum sur la durée totale du marché : 25 000 € H.T. (seuil limite de la présente procédure adaptée).

Article 9 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent:

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;
- les délais de livraison.

Les bons de commande sont signés par : Michaël BECQUET, Secrétaire Général des services.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 20 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 10 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée d'un an.

Il est reconductible deux fois pour une année complète, dans les conditions définies au cahier des clauses particulières.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 3 années.

A titre indicatif, il est précisé qu'environ 20 agents seront dotés de vêtements de travail. Ce nombre est donné pour évaluer le nombre d'agent dont il sera nécessaire de prendre les mensurations et comporte aucun engagement contractuel. Le titulaire sera informé de l'entrée en fonction ou du départ d'un agent.

Délais d'exécution des bons de commande :

Le délai de livraison des fournitures est fixé dans chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

Le titulaire s'engage à livrer l'ensemble des vêtements de travail dans un délai de 4 semaines maximum (soit 20 jours décomptés du lundi au vendredi) à compter de la date de demande par les services du SMEOM de la région d'Argences.

En cas de dotation d'un agent nouvellement arrivé dans la collectivité, le délai de livraison ne devra pas dépasser 2 semaines (soit 10 jours décomptés du lundi au vendredi) à compter de la date de demande par les services du SMEOM de la région d'Argences.

Article 11 – Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Article 12 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 13 – Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités précisées dans les documents techniques de l'accord-cadre.

En cas de livraison, les fournitures seront conditionnées et emballées (colis individualisé par agent) de façon à supporter sans dommage les risques inhérents au transport. Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison.

Article 14 – Documentation technique

Une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques des fournitures ainsi que les procédures courantes de leur utilisation est fournie par le titulaire à la livraison de celles-ci.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

Fiche technique des vêtements à fournir

Article 15 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Article 16 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 17 – Modalités de paiement

Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet.

Les prestations sont réglées par des paiements à réception de chaque facture relative à un bon de commande exécuté.

Article 18 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 19 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 20 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 21 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

Article 22 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 23 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 24 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 25 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités appliquées sont énumérées ci-dessous :

Manquement	Pénalité de la pénalité en €
Retard dans la livraison de base des articles	30 € par dotation et par jour de retard.
Retard dans le jour de livraison	50 € par retard.
Retard dans la mise à disposition d'un vêtement en cas de renouvellement	30 € par dotation et par jour de retard.
Retard dans la mise à disposition d'une dotation supplémentaire	30 € par dotation et par jour de retard.
Article fourni non conforme au cahier des charges ou aux normes en vigueur	50 € par article non conforme et par jour jusqu'à son remplacement.
Article fourni présentant un défaut de qualité	50 € par article et par jour jusqu'à son remplacement.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution de la prestation est expiré.

Article 26 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 27 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 28 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 29 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Article 30 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de CAEN est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 31 – Dérogations

L'article 11 - Emballage déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 19 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 25 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 27 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.